

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 05/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS - SITE BLANCHISSERIE

Rue Saint-Eloi
73100 Aix-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS - SITE BLANCHISSERIE implanté Rue Saint-Eloi 73100 Aix-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS - SITE BLANCHISSERIE
- Rue Saint-Eloi 73100 Aix-les-Bains
- Code AIOT : 0010700310
- Régime : Enregistrement

La société des THERMES NATIONAUX exploite une blanchisserie sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/03/2015.

La blanchisserie traite environ 18 tonnes de linge par semaine en période normale d'activité. En pleine saison thermale, de septembre à mi-novembre, la capacité de traitement du linge atteint 54 tonnes par semaine. En saison hivernale, avec la clientèle de La Féclaz et quelques stations de la Tarentaise, elle est d'environ 24 tonnes par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, l'exploitant n'a pas entrepris les démarches réglementaires pour solliciter une exemption aux restrictions applicables en cas de situation hydrologique déficitaire. L'établissement doit donc diminuer ses prélèvements de 25, 50, ou 100 % selon le niveau de sécheresse atteint (alerte, alerte renforcée et crise).

La mise en place d'un plan de sobriété hydrique (PSH) est toutefois toujours possible afin de justifier d'une réduction au minimum de la consommation d'eau du site, et de bénéficier d'exemption des mesures de restrictions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 07/06/2023.

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, la fréquence des campagnes d'analyses et de transmission des résultats doit être corrigée, et en cas de dépassements des VLE, les saisies dans GIDAF doivent obligatoirement être accompagnées des causes de ces non-conformités et des mesures correctives envisagées ou réalisées pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article s 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, applicabilité de l'AM
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1. Les installations nécessaires aux activités suivantes : distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable), aux établissements de santé, production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, [...] ; 2. Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3. Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4. Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que le prélèvement en eau pour le fonctionnement de son installation était supérieur à la valeur seuil de 10 000 m³ annuel (15 400 m³ en 2024) à partir de laquelle l'arrêté du 30/06/2023 modifié s'applique. Environ 70 % du linge traité est à destination des thermes nationaux, et 30 % pour les hôtels et locations de la Féclaz et certaines stations de la Tarentaise. Ces activités ne font pas partie des activités « prioritaires » listées à l'article 3 de l'AM sécheresse. L'établissement n'utilise pas d'eau recyclée à hauteur d'au moins 20 % dans son process. L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau de l'établissement a diminué depuis 2018, passant d'environ 17 800 m³ annuels à 15 400 m³ en 2024 (soit environ 14 % de réduction). L'inspection a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié, les restrictions imposées par son article 2 en période de sécheresse ne s'appliquent pas aux établissements qui ont diminué leur consommation d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le calcul du ratio de consommation d'eau par tonnage de linge traité a minima depuis 2018, et de décrire les actions mises en œuvre permettant de justifier, le cas échéant, la diminution de ce ratio. Sur la forme, ces éléments sont à communiquer à l'inspection via la réalisation du PSH (cf. demande n°2 du point de constat n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : [...] Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : - les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; - les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; - les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, telles qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments

sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les 5 ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc).
Constats : La blanchisserie des thermes nationaux d'Aix-les-Bains n'a pas renseigné le sondage « sécheresse » qui lui a été adressé en 2023 et qui permettait de solliciter une adaptation aux restrictions en cas de situation hydrologique déficitaire. A ce jour, l'exploitant est donc dans l'obligation de respecter le régime général qui s'applique en Savoie en cas de sécheresse, qui impose 25 % de réduction de la consommation d'eau à partir du seuil d'alerte, 50 % en cas d'alerte renforcée, et 100 % en crise. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait pouvoir demander une exemption aux restrictions de l'arrêté préfectoral cadre du 07/06/2023. Le sondage étant toujours disponible, l'exploitant peut faire une demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant doit : - renseigner le sondage pour solliciter une adaptation selon le « cas 3 », correspondant au cas de prélèvements déjà réduits au minimum, démontré via la constitution d'un PSH argumenté: https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr) ; - transmettre le PSH à l'inspection des installations classées selon la trame disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets eau

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 - Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejets eau et Transmission des résultats
Prescription contrôlée : <u>Article 1 AM du 28/04/2014 :</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

<u>Article 56 AM du 14/01/2011 :</u> Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite du site, l'inspection a constaté qu'en 2025, seuls les paramètres pH et température ont été saisis dans l'application GIDAF jusqu'en avril, et à partir de mai aucune saisie des résultats de surveillance des rejets aqueux industriels n'apparaît. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pourtant procédé aux télédéclarations pour l'ensemble des paramètres, y compris sur les derniers mois. Quelques jours après la visite, l'inspection a constaté la présence de télédéclarations les mois précédents. Par ailleurs l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en 2024 et 2025 sur les rejets tunnel et machines à laver. Suite à l'analyse de ces éléments, il apparaît le non-respect : • de la fréquence de surveillance depuis au moins deux ans, pour les paramètres qui doivent faire l'objet d'analyses trimestrielles (seulement deux campagnes par an sont faites) ; • du délai de transmission pour l'ensemble des paramètres/substances suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> L'exploitant doit corriger son programme d'autosurveillance et respecter les fréquences des campagnes d'analyses de ses rejets aqueux de process, ainsi que les fréquences de télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets eau

Référence réglementaire : • Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : <u>Article 38 de l'arrêté du 14/01/2011 :</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : • les modalités de raccordement ; • les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). <u>Article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 :</u> Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas • MES : 600 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Article 32-3 de l'arrêté du 02/02/1998 :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l
Indice cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	15 mg/l

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté rapidement les derniers rapports d'analyses des rejets aqueux du tunnel et des machines à laver établis par SAVOIE ANALYSES en juillet 2025, et uniquement pour le rejet des machines à laver en octobre 2025. L'exploitant a indiqué que le rapport d'analyse des rejets du tunnel devrait être transmis prochainement par l'organisme (un problème sur le préleveur automatique a nécessité une deuxième intervention).

Selon l'exploitant les résultats apparaissent tous conformes.

Toutefois, après vérification suite à la visite, l'organisme ne mentionne dans ses rapports que certaines VLE réglementaires, il n'est donc pas aisé de s'assurer rapidement de la conformité pour chaque paramètre/substance analysé. D'ailleurs au moins un dépassement apparaît pour le rejet des machines à laver en octobre 2024 et juillet 2025 : la concentration du paramètre « Fer, aluminium et composés » est d'environ 8 mg/l pour une VLE de 5 mg/l. Les derniers résultats de la campagne d'octobre 2025 montrent néanmoins un retour à la conformité sur ce paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant doit :

- s'assurer que l'organisme chargé de l'analyse de ses rejets aqueux industriels dans le cadre de l'autosurveillance mentionne toutes les VLE ainsi que la conformité ou non des résultats pour chaque paramètre/substance ;
- indiquer dans l'application GIDAF les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Une signalétique sera mise en place dans les zones concernées (affichages au niveau des zones à risques et si besoin des consignes de prévention/intervention). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan des zones à risques de son établissement et de le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois